

[Tapez un texte]

Préfecture de l'Allier

E21000046/63

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU CHER**

et de ses principaux affluents

Conclusions et Avis motivé

Enquête publique du 28 juin au 27 juillet 2021

Arrêté préfectoral n° 1238-2021 du 2 juin 2021

Commissaire enquêteur : Yves HARCILLON

Juin / juillet 2021

DEUXIEME PARTIE.....	3
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
1 Rappels.....	3
1.1 <i>Objet de l'enquête</i>	3
1.2 <i>Déroulement de l'enquête</i>	4
1.3 <i>Observations du public</i>	4
1.4 <i>Avis des Personnes publiques associées (PPA)</i>	5
2 Avis motivé du commissaire enquêteur	6
2.1 <i>Le projet et ses justifications</i>	6
2.2 <i>Une réponse adaptée aux exigences réglementaires</i>	7
2.3 <i>Les réponses apportées par le porteur de projet</i>	8
2.4 <i>Conclusions</i>	9

DEUXIEME PARTIE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Rappels

1.1 Objet de l'enquête

La révision du PPRi de la rivière Cher et des ses affluents sur le territoire des communes de Désertines, Lavault Sainte Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint Victor a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1031/2019 en date du 3 avril 2019.

Le Bureau Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier était chargé de la mise en œuvre de la procédure de révision.

Elle s'inscrit dans le cadre du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015.

Elle doit être en conformité avec:

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021,
- le Plan de Gestion des Risques inondation (PGRi) du bassin Loire-Bretagne,

visant à la réduction du risque d'inondation.

Par ailleurs, Montluçon-Communauté a établi sa Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur son territoire.

Le projet de plan est soumis à enquête publique, dans les formes prévues par les articles L.562-3, R562-8, L.123-16 et R.123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

L'arrêté du Préfet de l'Allier n°1238/2021 du 2 juin 2021 organise cette enquête.

Le nouveau PPRi remplacera le plan de 1998 (arrêté préfectoral du 5 juin 1998) révisé en 2003 (arrêté préfectoral du 26 mai 2003) actuellement en vigueur et intégrera les nouvelles connaissances et l'évolution de la doctrine nationale en la matière.

Il concerne les communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Saint-Victor et celle de Prémilhat qui ne figurait pas dans le plan de 1998.

1.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 28 juin (10h00) au 27 juillet 2021 (17h00) soit pendant une période de 30 jours consécutifs.

La mairie de Montluçon était le siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête était consultable par le public, pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier, dans les mairies aux heures habituelles d'ouverture,
- en version dématérialisée, sur un poste informatique en mairie de Montluçon,
- sous format numérique, sur le site internet de la préfecture de l'Allier.

Le public avait la possibilité de déposer ses observations :

- directement, sur les registres papier dans les mairies,
- de les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur à la mairie de Montluçon,
- de les adresser par voie électronique à l'adresse : ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr

Ces possibilités n'ont été que très peu utilisées par le public et seules neuf (9) observations ont été formulées au cours de l'enquête:

- Six (6) ont été consignées directement sur les registres (1 à Montluçon, 2 à Saint Victor, 3 à Prémilhat dont une envoyée par mail),
- Trois (3) envoyées par voie dématérialisée.

Je me suis tenu à la disposition du public au cours des six permanences de deux heures, prévues à l'arrêté organisant l'enquête.

Ces permanences étaient suffisantes pour permettre à chaque personne qui le souhaitait de me rencontrer, d'obtenir des informations et de formuler des remarques.

1.3 Observations du public

Le public ne s'est que très peu manifesté au cours de l'enquête.

Seulement 9 **contributions** ont été déposées ou annexées aux différents registres d'enquête, dont 4 ne concernaient que des préoccupations strictement personnelles liées à la possibilité de construction sur des parcelles privées.

1.4 Avis des Personnes publiques associées (PPA)

Les avis des PPA qui avaient répondues à la consultation officielle étaient bien joints au dossier d'enquête.

Sur les 17 organismes concernés qui avaient reçu la version V2 du projet, seuls 7 avaient émis un avis dans le délai de deux mois impartis (Montluçon, Prémilhat, Saint Victor, Conseil départemental, Chambre d'agriculture, SDIS 03, Conservatoire des Espaces Naturels), l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie étant arrivé hors délais, mais pris en considération.

Tous les avis reçus sont favorables au projet mis à l'enquête

2 Avis motivé du commissaire enquêteur

En conclusion de cette enquête, je suis en mesure de fonder mon avis à partir de:

- l'étude approfondie du projet de PPRi et des cartes et règlement qui y figurent,
- les avis des Personnes Publiques Associées,
- les observations émises par le public au cours de l'enquête,
- la rencontre avec le maire de Saint Victor, Jean Pierre Guérin, le seul à avoir répondu à ma demande d'entretien.

Mon avis prend en compte les réponses du Bureau de la Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier aux observations formulées par les PPA et le public.

Elles ont fait l'objet d'un mémoire en réponse qui m'a été adressé par voie dématérialisée le 8 août 21.

2.1 Le projet et ses justifications

La révision du PPRi de la rivière Cher et de ses affluents est justifiée par l'évolution réglementaire relative aux risques inondation.

Elle a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens et de réduire les effets sociaux et économiques des inondations.

- Une mise à jour des données
 - Les PHEC (plus hautes eaux connues)

Le projet présenté se fonde sur de nouveaux relevés topographiques, plus détaillés et plus précis (précision altimétrique de l'ordre du décimètre au lieu du mètre), avec réalisation d'un modèle numérique de terrain par laser sur l'intégralité des zones inondables.

Il intègre l'analyse des archives et permet de mieux caractériser les crues historiques (en particulier la crue d'octobre 1960 qui est la plus forte crue connue et de période de retour 100 ans).

Il prend également en compte le risque de défaillance des digues en conformité avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015.

Ces données ont permis la mise à jour de la cartographie des PHEC.

- Carte des aléas

Une carte informative mettant en évidence les aléas correspondants aux crues de période de retour 30 ans (scénario fréquent), 100 ans (scénario moyen) et 1000 ans (scénario exceptionnel) figure en annexe du document.

Figure également, les cartes de simulation hydraulique correspondant respectivement à 7 débits de pointe différents considérés à Montluçon (Q5 - Q10 - Q20 - Q50 - Q100 et Q1000). Le débit de Q100 (900m³/s) est retenu pour la crue de référence et correspond à la crue d'octobre 1960.

- Concertation et information des élus et du public

Dès le départ, et pendant toute la phase d'élaboration, le projet de révision du PPRi a fait l'objet de concertation entre les communes, les organismes concernés et le service instructeur.

Le bilan en est dressé, relatant les différentes étapes du Comité de suivi (COSUIV) mis en place pour associer les collectivités et organismes à l'élaboration du document sur toute la période.

Ce travail en association étroite avec l'ensemble des partenaires a permis de prendre au mieux en considération les projets de la communauté montluçonnaise, tout en restant dans les objectifs du PPRi.

Après la présentation du projet de zonage réglementaire et de règlement, la consultation officielle a été effectuée suivant la réglementation en vigueur.

Le projet présenté assure ainsi une meilleure connaissance du risque et en permettra une meilleure prise en compte.

2.2 Une réponse adaptée aux exigences réglementaires

Le projet de zonage réglementaire est établi pour chacune des communes du secteur de la vallée du Cher, (y compris la commune de Prémilhat qui n'était pas incluse dans le PPRi de 1998) sur des cartes à grande échelle (allant du 1/2500^{ème} au 1/5000^{ème}) dans le but d'en faciliter la lecture.

Il intègre également 5 des principaux affluents du Cher (le Cluzeau, le Couraud, le Lamaron, le Polier, la Vernoëlle) qui eux non plus n'étaient pas étudiés dans le PPRi en vigueur.

Le zonage réglementaire est établi par croisement entre l'intensité de l'aléa (modéré, fort ou très fort) et la vulnérabilité des enjeux liée à la densité de l'urbanisation (PU peu ou pas urbanisé, U urbanisé, UD urbanisé dense).

Il définit ainsi huit types de zones :

- trois en secteur peu ou pas urbanisé (PU modéré, PU fort, PU très fort),
- Trois en secteur urbanisé (U modéré, U fort, U très fort),
- Deux en secteur urbanisé dense (UD modéré, UD fort).

Le chapitre 0 du règlement édicte les règles communes qui s'appliquent à chacune des zones définies et précise les types d'ouvrage qui sont, soit interdits, soit autorisés, ainsi que des dispositions particulières.

Les chapitres de II (PU très fort) à IX (UD modéré) présente les dispositions interdites ou autorisées dans chacune des zones.

Le chapitre I concerne plus spécifiquement le lit mineur de la rivière Cher, considéré comme zone de Grand Ecoulement (GD).

La troisième partie du règlement concerne elle, les mesures de prévention et de sauvegarde et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable assorti de recommandations. .

Le règlement et les cartes communales de zonage réglementaire sont très clairs, complets, et d'un abord aisé pour le public.

De plus un glossaire particulièrement complet permet d'avoir une connaissance précise des différents termes et prescriptions réglementaires.

Ainsi présenté, le dossier est donc en adéquation avec les objectifs attendus d'un PPRi et est en cohérence avec le PRGI Loire Bretagne et le SDAGE.

2.3 Les réponses apportées par le porteur de projet

Dans son mémoire en réponse, en date du 8 août, le porteur de projet apporte des réponses aux observations formulées par les PPA au cours de la consultation officielle.

Elles sont de nature à :

Révision du PPRi du Cher

-
- Apporter satisfaction à deux demandes de la Chambre d'Agriculture, concernant l'une la possibilité de surélévation de bâtiments agricoles en zone peu urbanisée d'aléa fort ou modéré et de compléter le règlement en zone peu urbanisée d'aléa fort.
 - Clarifier les réponses apportées à la ville de Montluçon et à la Chambre de commerce et d'industrie, sur des points particuliers qui avaient déjà fait l'objet de débats lors des réunions techniques spécifiques.

Les réponses apportées aux demandes de particuliers (Mme Boucheron et Mme Algret-Fournier) sont elles aussi claires et parfaitement fondées sur les textes qui régissent les PPRi.

Le projet de PPRi de la rivière Cher et de ses affluents mis à l'enquête sur les territoires des communes de Désertines, Lavault Sainte Anne, Montluçon, Prémilhat, et Saint Victor répond bien aux objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

2.4 Conclusions

Dans ces conditions, je suis en mesure d'émettre un

AVIS FAVORABLE

au projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière Cher.

Fait à Vichy, le 24 août 21

Le commissaire enquêteur

Yves HARCILLON